

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 08292

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 3 juin 2009
Lecture du 25 juin 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 11 septembre 2008, présentée par M. A.X, demeurant (.../...) ; M. X demande au tribunal d'annuler les arrêtés n° 922 et 923 du 7 juillet 2008 du président de l'assemblée de la province Sud en tant qu'ils mettent à sa charge le reversement de subventions qui lui avaient été accordées antérieurement ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la mise en demeure adressée le 20 février 2009 à l'assemblée de la province sud, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la lettre enregistrée le 28 mai 2009 par laquelle M. X a déclaré se désister purement et simplement de l'instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Briseul, Rapporteur public ;

Considérant que par une correspondance enregistrée le 28 mai 2009, M. X a déclaré se désister purement et simplement de la présente instance ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est donné acte à M. X de son désistement pur et simple de la présente instance.